

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

Portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025 et fixant la dotation globale annuelle ainsi que le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2025 aux résidents des départements extérieurs du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) géré par ADAPEI (Aurillac)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 23 mars 2023, et notamment, le paragraphe « c » du chapitre 4 et le chapitre 5 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2025 en date du 30 septembre 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le reste à couvrir 2025 du SAVS de l'ADAPEI est autorisé à 309 957,00 €.

À titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 630,00	310 969,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	265 015,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 324,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	309 957,00	310 969,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 012,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Le prix de journée globalisé net à verser par le département du Cantal au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale ADAPEI (Aurillac) est fixé pour l'année 2025 à **298 104,00 €**.

ARTICLE 3 : La dotation sera versée trimestriellement. Le montant trimestriel s'élève à **74 526 €**.

ARTICLE 4 : Le tarif journalier opposable applicable à compter du **1er octobre 2025** aux résidents des départements extérieurs est fixé à **15,64 €**.

ARTICLE 5 : En application de l'article 4 du Décret N° 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le **1^{er} janvier** et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2026**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2026, le tarif du **SAVS** pour les résidents de départements extérieurs est fixé à **16,38 €**, correspondant au prix de journée en année pleine 2025.

ARTICLE 7 : La base reconductible 2025 est fixée à **309 957,00 €**.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'ADAPEI du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 30 SEP. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bruno FAURE